



Berne, le 21 décembre 2022

Destinataires:

Partis politiques

Associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne

Associations faîtières de l'économie

Autres milieux intéressés

Loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante: ouverture de la procédure de consultation

Mesdames, Messieurs,

Le 21 décembre 2022, le Conseil fédéral a chargé le Département des finances (DFF) de mener une procédure de consultation au sujet de la loi fédérale sur la déduction fiscale des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante auprès des cantons, des partis politiques, des associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et des autres milieux concernés.

La procédure de consultation dure jusqu'au **4 avril 2023**.

La loi fédérale sur la déduction des frais professionnels des personnes exerçant une activité lucrative dépendante prévoit notamment ce qui suit:

- 1. Les contribuables exerçant une activité lucrative dépendante auront la possibilité de déduire leurs frais professionnels sous la forme d'un forfait.*
- 2. Les salariés qui le souhaitent pourront continuer de déduire leurs frais professionnels effectifs. Tous les frais devront alors être justifiés; il ne sera plus possible de faire valoir un montant forfaitaire pour les autres frais professionnels seulement.*
- 3. Les contribuables qui optent pour la déduction de leurs frais réels pourront déduire les frais nécessaires à l'exercice de la profession à domicile, même si l'employeur met à disposition une place de travail.*
- 4. Les nouvelles dispositions devront également s'appliquer aux impôts cantonaux. La détermination des montants des déductions continuera de relever du droit fiscal cantonal.*
- 5. La nouvelle réglementation devra être neutre sur le plan des recettes de l'impôt fédéral direct.*

Nous vous invitons à vous prononcer sur le dossier mis en consultation.



La consultation est menée par voie électronique. La documentation correspondante peut être téléchargée sur le site:

<http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>

Nous nous efforçons de publier les documents sous une forme accessible aux personnes handicapées, conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand; RS 151.3). Aussi vous saurions-nous gré de nous faire parvenir, dans la mesure du possible, vos avis sous forme électronique (prière de joindre **une version Word** en plus d'une version PDF) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti:

vernehmlassungen@estv.admin.ch

Nous vous serions également reconnaissants de bien vouloir nous communiquer le nom et les coordonnées des personnes auxquelles nous pourrions faire appel si nous avons des questions.

Monsieur Marc-Antoine Bree (tél. 058 463 14 34) se tient à votre disposition pour toute question ou tout complément d'information.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Ueli Maurer